Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260121-D202604-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PENMARC'H FINISTÈRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

N° Acte : **2026-Délib-04-CM 21/01/2026**	Classification **: 5.7 Intercommunalité**

N^bre de Conseillers en exercice : 29

N^bre de Conseillers présents ou représentés : 27

***Objet* : CCPBS : attributions de compensation 2025**

L'An deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de janvier, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul STANZEL, Maire.

Etaient absents : M. Gilles BERNARD (procuration à Mme Florence BODÉRÉ) ; M. Erwan SEZNEC (procuration à Mme Jocelyne LE RHUN) ; Mme Sandrine ROBIN-MIOSSEC ; M. Fabrice FABRIANO et M. Christian BUREL (procuration à Mme Karine TANNEAU COSQUÉRIC).

Secrétaire : Mme Estelle GUICHAOUA.

Conformément à article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts, pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion des 3 conditions suivantes :

- une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges. *(Extraits note juridique intercommunalité de France novembre 2025).*

En application de ces dispositions, la CCPBS et ses communes-membres ont engagé une procédure de révision libre des attributions de compensation. Les maires réunis en conseil les 29 septembre et 13 novembre 2025 ont échangé et arrêté une position commune et unanime dans trois domaines en vue de leur présentation au vote du Conseil communautaire.

1. Investissements places portuaires

Le contexte : le 27 février 2025, le président du SMPPPC présente le nouvel équilibre économique du SMPPPC aux élus communautaires de la CCPBS. Le comité syndical SMPPPC du 19 avril 2025 vote un budget à l'unanimité en s'appuyant sur la réduction du plan pluriannuel de travaux (PPT) passant de 135 M€ à 116 M€ et la participation des collectivités membres au cofinancement de projets, au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260121-D202604-DE

La contribution annuelle de la CCPBS est actualisée en conséquence de 396 000 € supplémentaires/an pour les années 2025, 2026 et 2027 portant la contribution « historique » au SMPPPC de 315 000 € à 711 000 € (hors subventions au cas par cas pour les projets). Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité l'avenant financier intégrant ces dispositions le 2 avril 2025.

Il a été proposé que cette contribution complémentaire soit portée pour partie par la communauté de communes et pour partie par les communes portuaires :

- 200 000 € + la contribution historique de 315 000 € pour la CCPBS soit 515 000 euros.
- 196 000 € à répartir pour les 4 places portuaires (le Guilvinec – Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, Saint-Guénolé - Penmarc'h, Loctudy).

Le scénario de partage retenu repose sur une répartition correspondant au poids des investissements prévus sur les sites portuaires (PPT 2025/2034). S'agissant du port de Le Guilvinec – Léchiagat, la sous-répartition est calculée au prorata des investissements soit : 55 713 € pour Le Guilvinec (73 % des inv.) et 20 606 € pour Treffiagat (27 % des inv.).

Arrondis 60 331 € au tableau des AC pour Loctudy du fait de la répartition entre les 2 communes du Guilvinec et Treffiagat

Port	Montants des travaux inscrits au PPT 2025 – 2034 (€)	Prorata (%)	Contribution annuelle (€)
Loctudy	11 916 000	31 %	60 332
Saint-Guénolé Penmarch	6 406 000	17 %	32 451
Le Guilvinec Léchiagat	15 066 000	39 %	76 319
Plobannalec-Lesconil	5 310 000	14 %	26 899
Total	38 698 000		196 000

Les moyens : le mécanisme du fonds de concours n'est pas possible, seule la procédure de la révision libre des attributions de compensation peut être utilisée pour une participation communale. La variation du montant de l'attribution de compensation, dans ce cas précis, n'étant que l'outil à utiliser pour permettre la participation et ce en dehors d'un quelconque transfert de compétence et calcul des charges transférées.

Les dispositions quant aux engagements réciproques CCPBS/communes :

- les 5 communes portuaires ont donné un accord préalable de principe sur leur engagement à soutenir l'effort financier d'investissement sur la place portuaire les concernant,

- cet engagement communal ne vaut que pour la durée de l'avenant SMPPPC soit pour les exercices 2025, 2026 et 2027,

- à compter de l'exercice 2028, les montants des attributions de compensation seront actualisés en conséquence, l'engagement réciproque CCPBS /communes étant arrivé à terme.

2. Tourisme

S'agissant du tourisme, la proposition faite au conseil est de statuer sur les propositions suivantes :

1) Que la part fonctionnement actuelle soit prise en charge pour moitié par la communauté de communes réduisant ainsi à même proportion l'attribution de compensation communale. L'attribution de compensation de Penmarc'h évoluerait ainsi :

   Part fonctionnement : - 20 109,50 € contre - 40 219 € actuellement
   Part investissement : - 5 710 € (montant inchangé)

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260121-D202604-DE

2) De supprimer les parts investissements des communes de Combrit, Loctudy et l'Île-Tudy pour retour dans l'actif communal du bureau d'information touristique mis à disposition jusqu'en 2024 à la CCPBS.

3. Petite enfance

Le Conseil communautaire, réuni en séance le 2 octobre 2025, a validé la nouvelle formulation des statuts communautaires intégrant les 4 missions énoncées dans la loi ainsi que la 5ème mission inhérente à la création, mise en œuvre et gestion des lieux d'accueil de la petite enfance.

L'État apporte un soutien financier aux communes de 3 500 habitants et plus pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant. Cette aide est répartie notamment en fonction du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant.

Les modalités de répartition sont fixées par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 et les montants attribués à chaque commune pour l'année 2025 ont été notifiés par arrêté en date du 22 octobre 2025.

Pour le territoire du Pays bigouden sud, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décompose comme ci-après :

Combrit Sainte-Marine	24 393,75 €
Loctudy	24 393,75 €
Pont-l'Abbé	24 393,75 €
Plobannalec-Lesconil	24 393,75 €
Penmarc'h	24 393,75 €
Plomeur	28 459,38 €
Total	150 428,13 €

Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il est proposé que soit reversée la dotation versée aux communes de plus de 3 500 habitants.

L'ensemble de ces éléments (contribution au SMPPC, modification de la part fonctionnement de l'AC tourisme et reversement de la dotation petite enfance) figurent dans le tableau joint en annexe.
En date du 4 décembre 2025, le Conseil communautaire, à l'unanimité, a adopté le tableau des attributions de compensation définitive 2025 joint en annexe selon la procédure de révision libre.

Vu l'avis favorable de la commission *« Finances, travaux et vie économique »* du mardi 13 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

D'ADOPTER le tableau des attributions de compensation définitive 2025 joint en annexe selon la procédure de révision libre,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute démarche permettant l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL